

Arrêté N° 008-2020



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**COMMUNE DE VITRY-EN-ARTOIS  
ARRÊTE PERMANENT  
REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE**

Le Maire de la Ville de **VITRY-EN-ARTOIS**,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

**VU** les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du code de la consommation,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**VU** l'arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à M. Francis RICHARD, maire-adjoint à la prévention, sécurité et aménagement du territoire, en date du 29 Mai 2020,

**CONSIDERANT** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Vitry-en-Artois,

**CONSIDERANT** que la pratique de la vente ambulante est garantie par le principe de la liberté du commerce, de l'industrie et des activités de démarchages à domicile,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Vitry-en-Artois au vu de précédents faits d'usurpation d'identité de qualité et de démarchages abusifs,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et notamment les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, abusives ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les forces de l'ordre doivent connaître les sociétés exerçant le démarchage commercial sur la commune,

**CONSIDERANT**, dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

**ARRÊTE,**

**Article 1 :** La pratique du démarchage commercial sur le territoire communal de Vitry-en-Artois est autorisé sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile vienne s'identifier auprès du service de Police Municipale avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir à ce service, un extrait K-Bis (avec le numéro SIRET ou SIREN), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion, il sera tenu à la Police Municipale un registre, comprenant toutes ces informations à la disposition des services de la gendarmerie en cas de plaintes par les administrés.

**Article 2 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accréditer par la commune pour démarcher les particuliers et ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage.

**Article 3 :** Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec le service de Police Municipale (au 03.21.07.97.30) et la Gendarmerie Nationale (17).

**Article 4 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité commerciale sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**Article 5 :** Les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Pas-de-Calais par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Vitry-en-Artois,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitry-en-Artois,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire qui sera transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de Vitry-en-Artois, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A VITRY-EN-ARTOIS, le 02 NOVEMBRE 2020

Pour le Maire et par Délégation,

Le Maire Adjoint à la Sécurité

**Francis RICHARD**

